

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES  
METALLURGIQUES, MECANIKES, ELECTRIQUES ET  
CONNEXES DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR  
DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1995**

\*\*\*\*\*

**Avenant 2018-01 du 18 juin 2018**

Entre :

- l'UIMM 21 d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2018 portant sur les salaires dans les industries de la Métallurgie de Côte d'or.

**ARTICLE 1 : Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)**

Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe 1.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la Convention collective des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte d'Or, il sera tenu compte, pour l'application des rémunérations minimales garanties annuelles, « de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- indemnisation de l'astreinte,
- versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.

En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

- les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,

JPB  
PA  
A Bx

- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».

## **ARTICLE 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et Valeur de Point (VP)**

La valeur du point est fixée à 4,87 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe 2.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

## **ARTICLE 3 : Indemnité de panier**

Les parties tiennent à rappeler les stipulations de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit expressément que :

*« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à sept heures trente minutes dans un horaire tel que défini à l'article 34.1. bénéficie d'une indemnité de panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 02 Janvier 1970.*

*La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectue exceptionnellement après vingt et une heures au moins quatre heures de travail ».*

Les parties tiennent également à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L.3231-12 du Code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les Pouvoirs Publics.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le minimum garanti est fixé à 3,57 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 39.8 susmentionné s'élève à 7,14 €.

## **ARTICLE 4 : Notification et formalités de dépôt**

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires du Code du Travail.

## ARTICLE 5 : Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

A cette fin, en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Dijon, le 18 juin 2018  
En 7 exemplaires originaux

Pour l'UIMM Côte d'Or,  
La Présidente de la Commission Négociation de Salaires,  
Christine BARBON

Pour le Syndicat des Métaux CFDT de la Côte d'Or,

M. BOURGEOIS Xavier

Pour le Syndicat des Métaux CFE-CGC de la Côte d'Or,

Patricia ANTOINE

Pour le Syndicat des Métaux CGT de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux FO de la Côte d'Or,

DEOLIVIERA J. Pierre

ANNEXE 1

**BAREME DES  
REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES ANNUELLES BRUTES (RMGA)  
DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE  
POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF**

Valeur en euros au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Niveaux	Echelons	Coefficients	Filières			
			Ouvriers	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier
I	1	140	17 982	17 982		
	2	145	18 000	18 000		
	3	155	18 088	18 088		
II	1	170	18 202	18 202		
	2	180		18 361		
	3	190	18 591	18 591		
III	1	215	19 062	19 062	19 062	19 062
	2	225		19 543		
	3	240	20 184	20 184	20 184	20 184
IV	1	255	21 338	21 338	21 338	21 338
	2	270	22 336	22 336		
	3	285	23 447	23 447	23 447	23 447
V	1	305		25 209	25 209	25 209
	2	335		26 963	26 963	26 963
	3	365		29 494	29 494	29 494
	3	395		30 610	30 610	30 610

JPD  
PA  
Bx

ANNEXE 2

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)  
DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE  
POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF**

Valeur applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

**Valeur du point : 4,87 €**

			ADM & TECH.	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
Niv.	Ech.	Coef.	RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7%	Total RMH
I	1	140	<b>681,80</b>	0.1	681,80	34,09	<b>715,89</b>					
	2	145	<b>706,15</b>	0.2	706,15	35,31	<b>741,46</b>					
	3	155	<b>754,85</b>	0.3	754,85	37,74	<b>792,59</b>					
II	1	170	<b>827,90</b>	P.1	827,90	41,40	<b>869,30</b>					
	2	180	<b>876,60</b>		876,60	43,83	<b>920,43</b>					
	3	190	<b>925,30</b>	P.2	925,30	46,27	<b>971,57</b>					
III	1	215	<b>1047,05</b>	P.3	1047,05	52,35	<b>1099,40</b>	AM1		1047,05	73,29	<b>1120,34</b>
	2	225	<b>1095,75</b>		1095,75	54,79	<b>1150,54</b>			1095,75		
	3	240	<b>1168,80</b>	TA.1	1168,80	58,44	<b>1227,24</b>	AM2		1168,80	81,82	<b>1250,62</b>
IV	1	255	<b>1241,85</b>	TA.2	1241,85	62,09	<b>1303,94</b>	AM3	<b>1241,85</b>	1241,85	86,93	<b>1328,78</b>
	2	270	<b>1314,90</b>	TA.3	1314,90	65,75	<b>1380,65</b>		<b>1314,90</b>	1314,90		
	3	285	<b>1387,95</b>	TA.4	1387,95	69,40	<b>1457,35</b>	AM4	<b>1387,95</b>	1387,95	97,16	<b>1485,11</b>
V	1	305	<b>1485,35</b>					AM5	<b>1485,35</b>	1485,35	103,97	<b>1589,32</b>
	2	335	<b>1631,45</b>					AM6	<b>1631,45</b>	1631,45	114,20	<b>1745,65</b>
	3	365	<b>1777,55</b>					AM7	<b>1777,55</b>	1777,55	124,43	<b>1901,98</b>
		395	<b>1923,65</b>						<b>1923,65</b>	1923,65	134,66	<b>2058,31</b>

**Note :** Pour chacune des filières Administratifs et Techniciens, Ouvriers, Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise d'Atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté sont celles apparaissant en gras.

JDD  
A PA  
BX